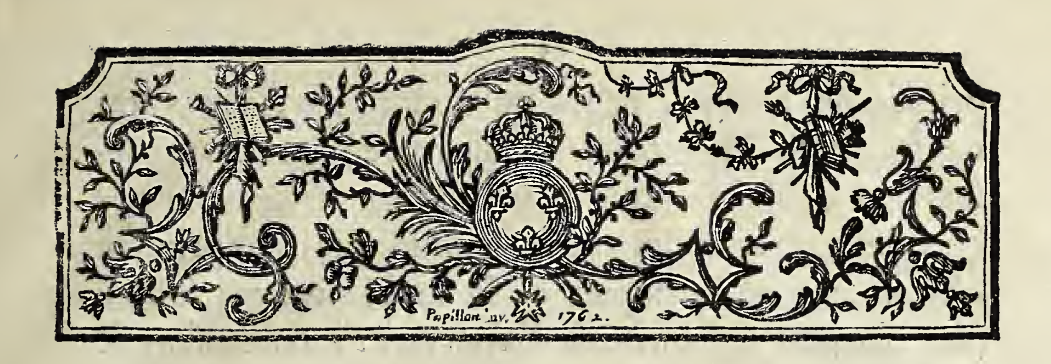


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir tous Livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'Étranger, payeront à l'entrée du royaume, Soixante livres par quintal.

Du onze Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter le règlement rendu en son Conseil le 28 février 1723, par lequel Sa Majesté, conformément aux anciens règlemens concernant la Librairie, auroit exempté de tous droits généralement quelconques, à l'entrée & sortie du royaume, ainsi qu'à la circulation dans les différentes provinces, les Livres tant manuscrits qu'im-

primés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs : Et Sa Majesté étant informée, par les représentations des Libraires & Imprimeurs, tant de Paris que des autres villes du royaume, qu'il s'imprime à l'Etranger, où le papier & la main-d'œuvre sont à plus bas prix, quantité de livres qui s'introduisent & se débitent dans le royaume, au préjudice de l'Imprimerie françoise & au mépris de leurs privileges ; que les motifs qui ont déterminé à établir sur les papiers comme sur les autres marchandises de fabriques étrangères, des droits d'entrées capables d'assurer une préférence aux fabriques nationales, militent pareillement en faveur de l'Imprimerie françoise. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & desirant donner des marques de sa protection à l'Imprimerie françoise, en conservant néanmoins aux Sciences toute la faveur qui leur est due. Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous Livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, qui seront apportés de l'Etranger, payeront à l'entrée du royaume, soixante livres par quintal. Veut Sa Majesté que les manuscrits & les livres imprimés ou gravés en langue étrangère, qui viendront de l'Etranger, continuent à jouir de l'exemption générale de tous droits. Ordonne Sa Majesté, que tous

livres, ſoit manuſcrits, ſoit imprimés, ou gravés en langue françoiſe, latine ou étrangère, continueront pareillement à jouir de ladite exemption, tant à leur circulation dans les différentes provinces du royaume, qu'à leur ſortie à l'étranger, conformément au règlement du 28 février 1723, qui au ſurplus ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y a pas été dérogé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le onze ſeptembre mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1771.